

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré
Mo
b***12183509*****Dépôt au Greffe du Tribunal
de commerce de Neuchâtel
le 30 OCT. 2012
jour de sa réception.**~~Greffe~~ **La Greffe**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0458.299.957

Dénomination

(en entier) : **MAZOUT F. Dufays SA**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 6890 Libin, Fond de Vaux, 129

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - COORDINATION DES STATUTS

D'un acte reçu le 26 octobre 2012 par le notaire Philippe TILMANS, à Wellin, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée confirme la décision de convertir les titres au porteur numéros 1 à 2500, émis par la société en titres nominatifs prise le 24 décembre 2011 et déclare que les titres ont été convertis le 24 décembre 2011 et inscrits au registres des actionnaires de la société. Le procès verbal de l'assemblée générale a été enregistré au bureau de l'enregistrement de Saint-Hubert le 26 décembre 2011, volume 101, Folio 77 case 11, reçu vingt-cinq euros, Le Receveur L.DELACOLLETTE.

Pour autant que de besoin, le conseil d'administration est autorisé pour l'avenir à fixer les modalités de conversion et d'échange des titres nominatifs en titres dématérialisés.

Les associés déclarent que les titres au porteur n'ont jamais été imprimés. Le registre des actionnaires a été créé.

En conséquence l'assemblée décide d'adapter les statuts conformément à la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur et de modifier les articles 10 et 27 des statuts comme suit:

- dans l'article 10 : Remplacement du texte de l'article 10 par le texte suivant : « Les actions et les autres titres de la société sont nominatifs. Ils pourront être dématérialisés, dans les limites et aux conditions prévues par la Loi.

Les actions non entièrement libérées ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation et l'agrément du conseil d'administration.

Il est tenu au siège, le cas échéant, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La transmission d'actions nominatives n'est opposable qu'à dater de l'inscription dans le registre.

Leur titulaire peut à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des titres en titres dématérialisés et/ou nominatifs.

La société peut émettre des obligations par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'administration en déterminera les conditions.»

-dans l'article 27 : suppression du premier alinéa et remplacement du second par le texte suivant :

« Les propriétaires d'actions nominatives doivent, trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. »

Deuxième résolution: Coordination des statuts :

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour établir la coordination des statuts en exécution des décisions précédent.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société ou qui sont mis à sa charge s'élève à environ six cent cents septante euros.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

DÉLIBÉRATION

VOTE : Les résolutions qui précèdent sont prises à l'unanimité des voix.

POUR extrait analytique conforme délivré avant la formalité de l'enregistrement (article 173 1° du C.E.) aux fins de parutions aux annexes du Moniteur Belge.

Est déposée en même temps :

- l'expédition de l'acte de modification du 26 octobre 2012.
- La coordination des statuts.

Maître Philippe TILMANS, notaire à Wellin.